

ARRETE DU MAIRE

N° 373 /22 du 06 JUIL 2022

Modifiant l'arrêté n°266/22 du 23 mai 2022, réglementant provisoirement la circulation sur la rue Miki Miki (VU100) à Saint-Michel - Ville du Mont-Dore.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 296/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Nicolas OXFORD ;

Vu le Marché N° 22-03/MD ;

Vu l'arrêté n° 266.22 du 23 mai 2022 du Maire de la Ville du Mont-Dore ;

Vu la demande de l'entreprise ETV représentée par Monsieur Steeve VERDEGEM en date du 16 juin 2022 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE**Article 1 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de modifier les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'assainissement dans l'emprise de la rue Miki Miki (VU100) à Saint-Michel, Ville du Mont-Dore, fixée par l'arrêté n° 266/22 du 23/05/2022.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date et jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Les travaux se dérouleront en journée, de 7h00 à 17h00.

Article 2 – Information préalables

Avant d'entreprendre les travaux le permissionnaire informera, par mail (infrastructures@ville-montdore.nc) la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, au moins 72 heures à l'avance les perturbations éventuelles des transports en commun, des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances) et de collecte des ordures ménagères. Il se mettra également en rapport avec cette direction pour organiser la réception de la signalisation temporaire.

Article 3 – Circulation – mesures de police

L'article 3 est modifié comme suit :

La limitation de vitesse à « 30 km/h » se fera par la pose de panneaux de gamme normale.

La rue Miki Miki est réduite à un sens de circulation aux conditions suivantes :

La signalisation provisoire de chantier est constituée de panneaux de pré signalisation de ce type :

- AK5 + C12 à l'entrée Sud de la Rue Miki Miki (intersection avec la Rue des Tulipiers)
- AK5 + KD42 à l'entrée Nord de la Rue Miki Miki (intersection avec la Rue des Manguiers)

La circulation régulée par des feux tricolores est INTERDITE.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie.

Le reste sans changement.

Article 4 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

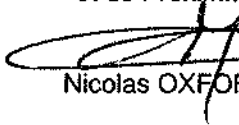
Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - L'entreprise ETV, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS	
Intéressé(e) (ETV)	1
Gendarmerie de Saint-Michel	1
D.S.T.P (affichage)	1
Police municipale	1
S.A.G (registre)	1

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Services Techniques
et de Proximité,


Nicolas OXFORD

